L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
VENDREDI, 3 AOUT 1894

OFFICIEL.

Assemblée Générale

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière de 1894.

No 73] LOI

Faisant une allocation pour payer le travail, les matériaux et les installations pour la pose des fils dans la Maison d'Etat nécessaires à l'éclairage électrique.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane qu'une allocation de mille quatre-vingt-six dollars est ici allouée, à prendre du Fonds Général de 1894, pour payer le travail, les matériaux et les installations et toutes les dépenses encourues dans la pose de fils dans la Maison d'Etat, à Baton Rouge, pour l'éclairage électrique.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président Pro Tempore du Sénat.

Approuvée le 7 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 79] LOI

Pour donner le pouvoir aux juges des Cours de District de tout l'Etat de soustraire les enfants de la tutelle de tels parents ou parent, tuteur ou autre personne ayant des enfants sous leur garde, toutes les fois que le bien physique ou moral de cet ou de ces enfants sera sérieusement en danger par suite de la négligence, des abus ou des habitudes vicieuses et immorales des gardiens. Procurant à cet ou à ces enfants une demeure dans quelque institution de l'Etat ; autorisant la Société de la Louisiane qui s'est donnée pour mission de mettre les enfants à l'abri de toute cruauté, à instituer des poursuites devant la justice ; et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que toutes les fois qu'une action d'une association quelconque qui fait habitudinairement la cruauté envers des personnes qui, dans l'Etat, sont affligées de la lèpre. Dans ce but, il sera autorisé à passer contrat avec tout médecin responsable et habile au traitement de ce mal. Ledit Bureau aura le pouvoir de destituer pour cause ledit médecin, d'annuler son contrat et d'en conclure un autre avec quelque autre médecin, conformément à l'acte 85 de la session de 1892.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que la somme de cinq-mille dollars par ses présentes, et ladite somme sera dépensée par ledit Bureau de la lèpre, et ledit Bureau sera responsable de ladite somme.

Sec. 3—Il est de plus décrété, etc., que la somme de dix-mille dollars par ses présentes, et ladite somme sera dépensée par ledit Bureau de la lèpre, et ledit Bureau sera responsable de ladite somme.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., que ledit Bureau de la lèpre, et ledit Bureau de la lèpre, et ledit Bureau de la lèpre, et